



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et prévention des risques

Arrêté n° 2011/DDT/SEPR/48

instaurant un prélèvement maximum autorisé pour l'espèce Bécasse des Bois (*Scolopax rusticola*)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-14, R.425-18 à R.425-20 et R.428-15 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- VU** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne et sa proposition d'instaurer un prélèvement maximum autorisé sur l'espèce en date du 30 décembre 2010 ;
- VU** l'avis du chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 janvier 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/36 du 3 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- CONSIDERANT** le bulletin d'information du 2 décembre 2010 réalisé par le réseau Bécasse ONCFS/FNC/FDC concernant l'état des populations migratrices et hivernantes de Bécasse des Bois en France et rapportant le déficit marqué d'oiseaux dans la majorité des régions françaises dû essentiellement à une surmortalité en janvier – février 2010 dans les sites d'hivernage et à une surmortalité estivale en Russie centrale ;
- CONSIDERANT** la nécessité de diminuer la pression de chasse sur la bécasse des bois sur le département de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT** les lacunes de données chiffrées plus précises sur l'état des populations de bécasse des bois en Seine-et-Marne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Un prélèvement maximal autorisé (PMA) d'une **bécasse par chasseur par jour de chasse** est instauré dans le département de Seine-et-Marne à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 20 février 2011.

Une évaluation de cet arrêté sera présentée lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du printemps 2011.

Article 2 :

L'application de ce prélèvement maximum autorisé peut faire l'objet d'un contrôle pendant la période d'ouverture de la chasse par les agents stipulés à l'article L.428-20 du Code de l'Environnement dûment habilités à rechercher et constater les infractions.

Conformément à l'article R.428-15 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour une contravention de 4ème classe le fait de capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximal autorisé par chasseur, pendant la période et sur le territoire déterminé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur les sites Internet de la Direction départementale des Territoires et de la Fédération départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont une ampliation sera transmise à la Déléguée Interrégionale de l'ONCFS et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Melun,

1 8 JAN, 2011

le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON